



**BUILDING STANDARDS ACT**

**LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION**

**BUILDING STANDARDS REGULATION,  
2015**

---

**RÈGLEMENT DE 2015 SUR LES NORMES  
DE CONSTRUCTION**

---

**O.I.C. 2015/250**

**DÉCRET 2015/250**

Effective Date:

Date d'entrée en vigueur :

**December 16, 2015**

**16 décembre 2015**

**O.I.C. 2015/250  
BUILDING STANDARDS ACT**

**BUILDING STANDARDS REGULATION,  
2015**

---

Pursuant to subsection 2(4) of the *Building Standards Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

- 1** The attached *Building Standards Regulation, 2015* is made.
- 2** Order-in-Council 1992/077 is repealed.

Dated at Whitehorse, Yukon, December 16, 2015.

**DÉCRET 2015/250  
LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION**

**RÈGLEMENT DE 2015 SUR LES NORMES  
DE CONSTRUCTION**

---

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 2(4) de la *Loi sur les normes de construction*, décrète ce qui suit :

- 1** Est établi le *Règlement de 2015 sur les normes de construction* paraissant en annexe.
- 2** Le Décret 1992/077 est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 16 décembre 2015.

---

*Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon*





# BUILDING STANDARDS REGULATION, 2015

# RÈGLEMENT DE 2015 SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

## TABLE OF CONTENTS

Section Page

### PART 1

#### INTERPRETATION AND GENERAL

1	Definitions.....	1
2	Municipal and First Nation standards prevail .....	3
3	General prohibition .....	3

### PART 2

#### PERMITS

4	Interpretation .....	3
5	Permits required.....	4
6	General requirements for permit.....	4
7	Construction permits.....	5
8	Water and sewer.....	5
9	Oil-fired appliance permits.....	5
10	Moving a building.....	6
11	Discretionary requirements.....	6
12	Conditional occupancy.....	6
13	Permit fees.....	6
14	Issuance of permit.....	7
15	Deemed terms .....	7
16	Discretionary terms.....	8
17	Variation .....	8
18	Lapse of permit.....	8
19	Permit cancellation.....	9
20	Effect of lapse or cancellation .....	9

### PART 3

#### WORK UNDER PERMIT

21	Safety measures .....	10
22	Information requirements.....	10

## TABLE DES MATIÈRES

Article Page

### PARTIE 1

#### INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1	Définitions .....	1
2	Primauté des normes municipales ou d'une Première nation.....	3
3	Interdiction générale .....	3

### PARTIE 2

#### PERMIS

4	Interprétation .....	3
5	Permis obligatoire.....	4
6	Exigences générales applicables au permis .....	4
7	Permis de construction .....	5
8	Canalisations et égouts .....	5
9	Permis d'installation d'appareil au mazout.....	5
10	Déplacement d'un bâtiment .....	6
11	Exigences discrétionnaires .....	6
12	Occupation conditionnelle .....	6
13	Droits pour les permis .....	6
14	Délivrance de permis .....	7
15	Modalités obligatoires .....	7
16	Modalités discrétionnaires.....	8
17	Modification .....	8
18	Expiration du permis .....	8
19	Annulation d'un permis.....	9
20	Effet de l'expiration ou l'annulation .....	9

### PARTIE 3

#### TRAVAUX EN VERTU D'UN PERMIS

21	Mesures de sécurité .....	10
----	---------------------------	----



## TABLE OF CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

23	Permit and documents on-site.....	10
24	Access to work.....	11

**PART 4****INSPECTIONS**

25	Inspections required.....	11
26	Owner to notify .....	12
27	Declaration instead of inspection .....	12
28	Inspection fees .....	12

**PART 5****OIL-FIRED APPLIANCES**

29	Interpretation.....	13
30	Responsibility for installation .....	14
31	Who may install.....	14
32	CSA Installation Code applies .....	15
33	Director to maintain register .....	15
34	Inclusion in register.....	15
35	Removal from register.....	16
36	Appeal .....	16

**PART 6****RURAL CONSTRUCTION**

37	Definitions.....	17
38	Designation .....	17
39	Application in undesignated rural areas.....	17
40	Inspection on request.....	18

**PART 7****MISCELLANEOUS**

41	Legal requirements govern .....	18
42	Proof of compliance .....	18
43	Historic sites.....	19
44	Access to National Building Code.....	19
45	Regulation prevails.....	19

**PART 8****TRANSITIONAL AND ENTRY INTO FORCE**

46	Former Regulation.....	19
47	Designated areas.....	19
48	Upgrade program participants .....	20

22	Renseignements nécessaires .....	10
23	Permis et documents sur le site .....	10
24	Accès aux travaux .....	11

**PARTIE 4****INSPECTIONS**

25	Inspections obligatoires .....	11
26	Préavis obligatoire du propriétaire .....	12
27	Déclaration tenant lieu d'inspection.....	12
28	Droits à acquitter pour une inspection.....	12

**PARTIE 5****APPAREILS AU MAZOUT**

29	Interprétation .....	13
30	Responsabilité pour l'installation .....	14
31	Personnes autorisées à installer .....	14
32	Application du code d'installation de la CSA.....	15
33	Tenue du registre par le directeur .....	15
34	Inscription au registre.....	15
35	Radiation du registre .....	16
36	Appel .....	16

**PARTIE 6****CONSTRUCTION EN MILIEU RURAL**

37	Définition .....	17
38	Désignation .....	17
39	Application dans les zones rurales non désignées.....	17
40	Inspection sur demande.....	18

**PARTIE 7****DISPOSITIONS DIVERSES**

41	Primauté des exigences prévues par la Loi .....	18
42	Preuve de conformité .....	18
43	Lieux d'intérêt historique .....	19
44	Accès au Code national du bâtiment.....	19
45	Primauté du règlement .....	19

**PARTIE 8****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

46	Ancien règlement.....	19
47	Zones désignées.....	19
48	Participants à un programme de perfectionnement.....	20





## BUILDING STANDARDS REGULATION, 2015

## RÈGLEMENT DE 2015 SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

### PART 1

#### INTERPRETATION AND GENERAL

##### 1 Definitions

In this Regulation

“**architect**” means a person who is licensed under the law of a province to practise as an architect; « architecte »

“**designated rural area**” means any area designated by the Minister under subsection 38(1); « zone rurale désignée »

“**Director**” means

- (a) the Director of Building Safety in the Department of Community Services or, if there is no such individual, the member of the public service who is responsible for the administration of programs under the Act, and
- (b) in respect of any power or duty under this Regulation, any person to whom the person described in paragraph (a) delegates the power or duty; « directeur »

“**exempt building**” means a building that

- (a) is accessory to a building that is the dwelling of one or two families, and
- (b) does not exceed 12 square metres in floor area; « bâtiment exclu »

“**First Nation**” means a Yukon First Nation, as defined in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « Première nation »

### PARTIE 1

#### INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 1 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« **appareil de chauffage** » Appareil fixe utilisé pour fournir de la chaleur ou du feu dans un bâtiment ou destiné à être utilisé à cette fin. “heating device”

« **architecte** » Personne autorisée par les lois d’une province à exercer la profession d’architecte. “architect”

« **avis** » Avis donné sous le régime de la Loi, y compris un avis donné sous le régime du présent règlement. “notice”

« **bâtiment exclu** » Bâtiment :

- a) d’une part, qui n’est pas une dépendance d’un bâtiment qui constitue une habitation pour une ou deux familles;
- b) d’autre part, dont la surface de plancher n’excède pas 12 mètres carrés. “exempt building”

« **directeur** » S’entend, à la fois :

- a) du directeur de la Sécurité des bâtiments du ministère des Services aux collectivités ou, si personne n’assume ce rôle, du fonctionnaire responsable de l’administration de programmes sous le régime de la Loi;
- b) relativement aux attributions prévues au



“**fuel tank**” means a tank that is for the storage of fuel and from which a heating device or other fuel-burning appliance or equipment (including any oil-fired appliance) is intended to be fed automatically, and includes any pipe or hose that conveys the fuel from the tank; « *réservoir d'alimentation* »

“**heating device**” means any fixed appliance used, or intended to be used, for the supply of heat or fire in a building; « *appareil de chauffage* »

“**inspector**” means a person appointed under section 3 of the Act; « *inspecteur* »

“**notice**” means a notice given under the Act (including, for greater certainty, a notice given under this Regulation); « *avis* »

“**occupancy permit**” means a permit that authorizes the occupancy of all or any part of a building; « *permis d'occuper* »

“**oil burner mechanic**” means an individual

- (a) who has, under the *Apprentice Training Act*, been issued a Certificate of Qualification in the trade of oil burner mechanic, or
- (b) who holds a certification bearing the Red Seal endorsement under the Interprovincial Standards Red Seal Program as qualified to practice that trade; « *mécanicien de brûleurs à mazout* »

“**oil-fired appliance permit**” means a permit that authorizes the installation of an oil-fired appliance or a fuel tank or chimney that is or is intended to be connected to an oil-fired appliance; « *permis d'installation d'appareil au mazout* »

“**order**” means an order made under the Act (including, for greater certainty, an order made under this Regulation); « *ordre* »

“**permit**” means a permit under Part 2; « *permis* »

“**undesignated rural area**” means any area in Yukon that is neither in a municipality nor in a designated rural area; « *zone rurale non désignée* »

“**work**” includes construction and installation. « *travaux* »

présent règlement, d'une personne à qui la personne visée à l'alinéa a) délègue ses attributions. “*Director*”

« **inspecteur** » Personne nommée en application de l'article 3 de la Loi. “*inspector*”

« **mécanicien de brûleurs à mazout** » Particulier :

- a) soit à qui a été délivré un certificat de compétence pour le métier de mécanicien de brûleurs à mazout sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage*;
- b) soit qui est titulaire d'un certificat portant le sceau rouge sous le régime du Programme des normes interprovinciales Sceau Rouge attestant qu'il est compétent pour exercer ce métier. “*oil burner mechanic*”

« **ordre** » Ordre ou ordonnance donné ou rendue sous le régime de la Loi ou du présent règlement. “*order*”

« **permis** » Permis délivré sous le régime de partie 2. “*permit*”

« **permis d'installation d'appareil au mazout** » Permis autorisant l'installation d'un appareil au mazout ou d'un réservoir d'alimentation ou d'une cheminée branché ou destiné à être branché à un appareil au mazout. “*oil-fired appliance permit*”

« **permis d'occuper** » Permis autorisant l'occupation de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment. “*occupancy permit*”

« **Première nation** » Première nation du Yukon au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. “*First Nation*”

« **réservoir d'alimentation** » Réservoir servant au stockage de combustible et à partir duquel l'alimentation d'un appareil de chauffage ou d'équipement à combustion (y compris un appareil à mazout) est destinée à se faire automatiquement. La présente définition comprend notamment les tuyaux ou les raccords par lesquels le combustible est acheminé du réservoir. “*fuel tank*”

« **travaux** » S'entend notamment de la construction et de l'installation. “*work*”

« **zone rurale désignée** » Zone désignée par le ministre en application du paragraphe 38(1). “*designated rural area*”

« **zone rurale non désignée** » Zone au Yukon qui n'est ni dans une municipalité, ni dans une zone rurale



## 2 Municipal and First Nation standards prevail

Section 3 and Parts 2 to 7 do not apply in a municipality or an area governed by a First Nation, if a bylaw of the municipality or an enactment of the governing body of the First Nation provides for the application and enforcement of building standards in the municipality or the area, as the case may be.

## 3 General prohibition

A person must not

- (a) do any work that contravenes this Regulation or a notice, permit or order;
- (b) unless authorized by an inspector, alter, cover, or remove a notice, permit, or order that is posted under this Regulation at a worksite or building; or
- (c) occupy or allow the occupancy of any building or part of a building in contravention of this Regulation or a notice, permit or order.

## PART 2

### PERMITS

## 4 Interpretation

In this Part

“**issuing inspector**” in respect of a permit means an inspector to whom an application for the permit is submitted in accordance with this Regulation or who is otherwise authorized to deal with the permit;  
« *inspecteur compétent* »

“**surveyor**” means a Canada Lands Surveyor as defined in the Canada Lands Surveyors Act (Canada).  
« *arpenteur* »

désignée. “*undesignated rural area*”

## 2 Primauté des normes municipales ou d’une Première nation

L’article 3 et les parties 2 à 7 ne s’appliquent pas dans une municipalité ou dans une zone sous la gouverne d’une Première nation, si un règlement municipal ou un texte du corps dirigeant de la Première nation prévoit l’application et la mise en œuvre de normes de construction dans la municipalité ou la zone, selon le cas.

## 3 Interdiction Générale

Il est interdit :

- a) d’effectuer des travaux qui contreviennent au présent règlement ou à un avis, un permis ou un ordre;
- b) sans l’autorisation d’un inspecteur, de modifier, de couvrir ou d’enlever un avis, un permis ou un ordre affiché sur un chantier ou un bâtiment en vertu du présent règlement;
- c) d’occuper ou de permettre l’occupation d’un bâtiment ou d’une partie de celui-ci en contravention avec le présent règlement ou un avis, un permis ou un ordre.

## PARTIE 2

### PERMIS

## 4 Interprétation

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« **arpenteur** » Arpenteur des terres du Canada au sens de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada* (Canada). “*surveyor*”

« **inspecteur compétent** » À l’égard d’un permis, s’entend de l’inspecteur à qui une demande de permis est présentée en conformité avec le présent règlement ou qui est autrement autorisé à s’occuper du permis.  
“*issuing inspector*”



**5 Permits required**

Unless a valid permit authorizes them to do so, a person must not

- (a) start or continue the construction of a building (other than an exempt building);
- (b) construct or install a plumbing system;
- (c) install an oil-fired appliance;
- (d) install a heating device, a fuel tank or a chimney, except where the installation is authorized by a valid permit issued
  - (i) under the *Electrical Protection Act*, in the case of a heating device that uses electricity for heat or an electrically-powered heat pump, or
  - (ii) under the *Gas Burning Devices Act*, in the case of a heating device that burns gas or of a fuel tank for the storage of gas; or
- (e) occupy or allow the occupancy of all or any part of a building (other than an exempt building).

**6 General requirements for permit**

(1) A person who seeks a permit must apply for it in writing.

(2) The Director may require that some or all applications for permits be made in a particular form or submitted to a particular inspector.

(3) An application for a permit for work on or at a property must, unless the issuing inspector allows otherwise

- (a) be made and signed by the owner of the property or the owner's agent;
- (b) state the name, address and telephone number of the owner;
- (c) state the intended use or uses of the property and the work;

**5 Permis obligatoire**

Sauf si un permis valide le permet, il est interdit :

- a) de commencer ou de poursuivre la construction d'un bâtiment autre qu'un bâtiment exclu;
- b) de construire ou de mettre en place une installation de plomberie;
- c) d'installer un appareil au mazout;
- d) d'installer un appareil de chauffage, un réservoir d'alimentation ou une cheminée, sauf si l'installation est permise en vertu d'un permis valide délivré :
  - (i) soit sous le régime de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*, dans le cas d'un appareil de chauffage qui utilise l'électricité pour produire de la chaleur ou d'une thermopompe électrique,
  - (ii) soit sous le régime de la *Loi sur les appareils à gaz*, dans le cas d'un appareil de chauffage qui brûle du gaz ou d'un réservoir d'alimentation pour le stockage du gaz;
- e) d'occuper ou de permettre que soit occupée la totalité ou une partie d'un bâtiment autre qu'un bâtiment exclu.

**6 Exigences générales applicables au permis**

(1) La personne qui désire obtenir un permis présente une demande écrite.

(2) Le directeur peut exiger que certaines demandes de permis ou la totalité de celles-ci soient présentées selon une forme particulière ou à un inspecteur particulier.

(3) Sauf si l'inspecteur compétent en décide autrement, la demande de permis pour des travaux sur une propriété :

- a) est présentée et signée par le propriétaire de la propriété ou son mandataire;
- b) contient le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
- c) contient l'usage prévu ou les usages prévus de la propriété et des travaux;





- (d) state the estimated fair market value of the work;
- (e) be accompanied by
  - (i) proof of ownership or right to occupy the property, and
  - (ii) the applicable fee set out in section 13; and
- (f) comply with any requirements under sections 7 to 11 that are applicable.

## 7 Construction permits

Every application for a permit for the construction of a building must

- (a) unless the issuing inspector allows otherwise, be accompanied by two copies of specifications and scale drawings that include sufficient information and detail to show that the work will conform to the building code, this Regulation and any other applicable enactments; and
- (b) if Part 4 of the *National Building Code* applies to the building, include the name, address and telephone number of at least one architect or professional engineer who has been retained to design the building or the work and to ensure compliance with the design during construction.

## 8 Water and sewer

Every application for a permit for work on or at a property must include, if the work includes a connection to a public sanitary or storm sewer or water line, a declaration by the property's owner that the owner has verified that the connection will be at a sufficient depth and of a sufficient capacity to service the proposed work.

## 9 Oil-fired appliance permits

Every application for an oil-fired appliance permit must be signed by an oil burner mechanic who, both when they sign the application and when the permit is issued, is included in the register described in section 33.

- d) contient une estimation de la juste valeur marchande des travaux;
- e) est accompagnée de ce qui suit :
  - (i) une preuve de propriété ou du droit d'occuper la propriété,
  - (ii) les droits applicables prévus à l'article 13;
- f) respecte les exigences applicables imposées en vertu des articles 7 à 11.

## 7 Permis de construction

La demande de permis pour la construction d'un bâtiment doit :

- a) sauf si l'inspecteur en décide autrement, être accompagnée de deux copies des spécifications et des plans à l'échelle contenant suffisamment de renseignements et de détails pour démontrer que les travaux respecteront le code du bâtiment, le présent règlement et tout autre texte applicable;
- b) si la partie 4 du *Code national du bâtiment* s'applique, contenir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins un architecte ou ingénieur qui a été engagé pour concevoir le bâtiment ou les travaux et veiller au respect de la conception pendant la construction.

## 8 Canalisations et égouts

La demande de permis pour des travaux sur ou à une propriété doit contenir, si les travaux impliquent le raccordement à des installations sanitaires publiques, un égout pluvial ou une canalisation d'eau, une déclaration du propriétaire attestant que ce dernier s'est assuré que le raccordement sera à une profondeur et d'une capacité suffisantes pour alimenter les travaux proposés.

## 9 Permis d'installation d'appareil au mazout

La demande de permis d'installation d'appareil au mazout doit être signée par un mécanicien de brûleurs à mazout qui, lorsqu'il signe la demande et lorsque le permis est délivré, est inscrit au registre visé à l'article 33.



**10 Moving a building**

(1) Every application for a permit that authorizes the moving of a building must identify the sites from which and to which the building is to be moved.

(2) For greater certainty, a permit that authorizes the moving of a building does not authorize the use of any highway or other road.

**11 Discretionary requirements**

Before issuing a permit, an issuing inspector may require

- (a) that any specifications or drawings required under paragraph 7(a) be prepared, dated, sealed and signed by an architect or a professional engineer; or
- (b) that there be added to the application for the permit a surveyor's certification of any information that the issuing inspector specifies.

**12 Conditional occupancy**

(1) The owner of a property on or at which a permit authorizes construction may, if the work that the permit authorizes is substantially complete, apply to an inspector for an occupancy permit under subsection (2) for the property.

(2) An inspector may issue, to a person who applies under subsection (1) in respect of a property, an occupancy permit that allows the occupancy of the property for a limited time or subject to any other requirements that the inspector specifies in the permit.

**13 Permit fees**

(1) Subject to subsection (2), the fee for a permit is

- (a) for the construction of a building, unless paragraph (b) applies, the greater of \$25 and 0.5% of the fair market value of the construction;
- (b) if the permit allows only the relocation or demolition of a building, \$25;

**10 Déplacement d'un bâtiment**

(1) La demande pour un permis autorisant le déplacement d'un bâtiment identifie le site d'où le bâtiment sera déplacé et celui de sa destination.

(2) Il est entendu qu'un permis autorisant le déplacement d'un bâtiment ne permet pas l'utilisation d'une route ou d'une autre voie publique.

**11 Exigences discrétionnaires**

Avant de délivrer un permis, l'inspecteur compétent peut exiger :

- a) soit que les spécifications ou les plans exigés en vertu de l'alinéa 7a) soient préparés, datés, scellés et signés par un architecte ou un ingénieur;
- b) soit que soit jointe à la demande de permis, une attestation par un arpenteur des renseignements que l'inspecteur compétent précise.

**12 Occupation conditionnelle**

(1) Le propriétaire d'une propriété sur laquelle ou à laquelle le permis autorise de la construction peut, si les travaux autorisés par le permis sont essentiellement terminés, demander un permis d'occuper pour la propriété en vertu du paragraphe (2).

(2) Un inspecteur peut, à l'égard d'une propriété, délivrer à la personne qui le demande un permis d'occuper qui autorise l'occupation de la propriété pour un temps limité ou sous réserve des exigences que l'inspecteur prévoit dans le permis.

**13 Droits pour les permis**

(1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits pour un permis sont les suivants :

- a) pour la construction d'un bâtiment, sauf si l'alinéa b) s'applique, le montant le plus élevé entre 25 \$ et 0,5 % de la juste valeur marchande de la construction;
- b) 25 \$ si le permis n'autorise que le déplacement ou la démolition d'un bâtiment;



- (c) for the installation of a heating device, an oil-fired appliance, a fuel tank or a chimney, the greater of \$25 and 0.5% of the fair market value of the device, appliance, fuel tank or chimney, as the case may be; or
- (d) for the installation of plumbing fixtures, the greater of \$25 and \$6 for each trap.

(2) If the work that a permit authorizes begins before the permit is issued (or, if the permit specifies a date before which the work is not to begin, before that date), the fee for the permit is two times the amount that subsection (1) sets out.

(3) For the purposes of determining the fee for a permit, the issuing inspector may determine the fair market value of any property or service.

#### 14 Issuance of permit

An issuing inspector to whom an application for a permit is submitted in accordance with this Regulation must issue the permit if

- (a) the application complies with sections 6 to 12; and
- (b) the issuing inspector has reasonable grounds to believe that
  - (i) the work proposed in the application conforms with this Regulation and the building code, and
  - (ii) any use of the land that will or may result from the work conforms with each enactment or bylaw, in respect of zoning or related matters, that applies to the property in respect of which the application is made.

#### 15 Deemed terms

(1) The following are deemed to be terms of any permit other than an occupancy permit

- (a) the work that the permit describes must be started within six months after the date the permit is issued;

- c) pour l'installation d'un appareil de chauffage, d'un appareil au mazout, d'un réservoir d'alimentation ou d'une cheminée, le montant le plus élevé entre 25 \$ et 0,5 % de la juste valeur marchande de l'appareil, du réservoir d'alimentation ou de la cheminée, selon le cas;
- d) pour l'installation d'appareils sanitaires, le montant le plus élevé entre 25 \$ et 6 \$ pour chaque siphon.

(2) Si les travaux autorisés par un permis débutent avant la délivrance du permis (ou, si le permis contient une date avant laquelle les travaux ne doivent pas commencer, avant cette date), les droits pour le permis s'élèvent au double de ce qui est prévu au paragraphe (1).

(3) Pour fixer les droits pour la délivrance d'un permis, l'inspecteur compétent peut déterminer la juste valeur marchande d'une propriété ou d'un service.

#### 14 Délivrance de permis

L'inspecteur compétent à qui une demande de permis est présentée en conformité avec le présent règlement délivre le permis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande respecte les articles 6 à 12;
- b) l'inspecteur compétent a des motifs raisonnables de croire :
  - (i) d'une part, que les travaux proposés dans la demande respectent le présent règlement et le code du bâtiment,
  - (ii) d'autre part, que l'usage des terres qui résultera ou pourrait résulter des travaux respecte les textes législatifs ou les règlements municipaux, en matière de zonage ou sur des questions liées, s'appliquant à la propriété à l'égard de laquelle la demande est présentée.

#### 15 Modalités obligatoires

(1) Les modalités qui suivent sont réputées faire partie d'un permis autre qu'un permis d'occupation :

- a) les travaux décrits par le permis doivent débuter au plus tard six mois après la date de délivrance du permis;



- (b) no discontinuance or suspension of the work may last for more than one year; and
- (c) the work must be performed in compliance with all applicable requirements under the Act, including any terms, conditions, instructions or other requirements under section 16.

(2) It is deemed to be a term of any permit that authorizes work on the interior of a building that each residence (as defined in Part 3 of the *Fire Safety Regulation, 2015*) in the building must be equipped with residential safety alarms in accordance with that Regulation.

(3) Subsection (2) applies on and after the later of the day on which it would, but for this subsection, enter into force and the day on which the *Fire Safety Regulation, 2015* enters into force.

## 16 Discretionary terms

Any permit may include or be accompanied by any written term, condition, instruction or other requirement that the issuing inspector reasonably believes is necessary to ensure compliance with the Act and this Regulation, including (but not limited to) a requirement that an architect or a professional engineer supervise the work that the permit authorizes.

## 17 Variation

An inspector may vary a permit if the person to whom the permit was issued

- (a) applies in writing and in the form, if any, required by the Director; and
- (b) pays as a variation fee the greater of \$25 and the amount, if any, by which the fee that they would have paid if the permit had included the variation exceeds the fee that they paid for the permit.

## 18 Lapse of permit

(1) Any permit lapses if the work it authorizes is not started within six months after it is issued, or is discontinued or suspended for more than one year.

- b) les travaux ne peuvent être arrêtés ou suspendus pendant plus d'une année;
- c) les travaux doivent être exécutés en conformité avec les exigences applicables prévues dans la Loi, y compris avec les modalités, instructions ou autres exigences visées à l'article 16.

(2) Un permis autorisant des travaux à l'intérieur d'un bâtiment est réputé contenir l'exigence que chaque résidence (au sens de la partie 3 du *Règlement de 2015 sur la protection contre les incendies*) dans le bâtiment soit équipée de détecteurs de sécurité résidentiels en conformité avec ce règlement.

(3) Le paragraphe (2) s'applique à compter de la date à laquelle, n'eût-été du présent paragraphe, il entrerait en vigueur ou à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement de 2015 sur la protection contre les incendies*, si cette date est postérieure.

## 16 Modalités discrétionnaires

Un permis peut contenir ou être accompagné des modalités, instructions ou autres exigences écrites que l'inspecteur compétent estime raisonnablement nécessaires pour veiller au respect de la Loi et du présent règlement, notamment l'exigence qu'un architecte ou un ingénieur supervise les travaux autorisés par le permis.

## 17 Modification

Un inspecteur peut modifier un permis si la personne à qui il a été délivré :

- a) d'une part, le demande par écrit et en la forme exigée, le cas échéant, par le directeur;
- b) d'autre part, verse les droits de modification qui s'élèvent à 25 \$ ou s'il est supérieur, le montant, le cas échéant, par lequel les droits qu'elle aurait payés si le permis avait contenu la modification excède les droits qu'elle a payés pour le permis.

## 18 Expiration du permis

(1) Un permis expire si les travaux qu'il autorise ne sont pas amorcés dans les six mois suivant sa délivrance ou s'ils sont interrompus ou suspendus pendant plus d'un an.



(2) An oil-fired appliance permit lapses if the oil burner mechanic who signed the application for the permit is removed from the register described in section 33 before completing the work that the permit authorizes.

## 19 Permit cancellation

(1) An inspector may cancel any permit if the inspector believes on reasonable grounds that

- (a) the permit was issued in error; or
- (b) an applicable requirement under the Act, including any written term, condition or instruction that is included in or accompanies the permit, has not been complied with.

(2) If the person to whom a permit is issued asks an inspector in writing to cancel the permit, the inspector must do so unless

- (a) the permit has lapsed;
- (b) some or all of the work that the permit authorizes has been carried out;
- (c) an inspection has been carried out under the permit; or
- (d) the inspector has reasonable grounds to believe that the permit could be cancelled under subsection (1).

(3) Where an inspector cancels a permit under subsection (2), the person to whom the permit was issued is entitled to a refund of the amount by which

- (a) three-quarters of the fee that the person paid for the permit

exceeds

- (b) \$15.

## 20 Effect of lapse or cancellation

No work may be started or continued on the basis of a lapsed or cancelled permit, except to the extent necessary to preserve work that was carried out under the permit before it lapsed or was cancelled.

(2) Un permis d'installation d'appareil au mazout expire si le mécanicien de brûleurs à mazout qui a signé la demande de permis est radié du registre visé à l'article 33 avant d'avoir parachevé les travaux autorisés par le permis.

## 19 Annulation d'un permis

(1) Un inspecteur peut annuler un permis s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit que le permis a été délivré par erreur;
- b) soit qu'une exigence applicable sous le régime de la Loi, notamment une modalité, une condition ou une instruction écrite comprise dans le permis ou jointe à celui-ci n'a pas été respectée.

(2) Si une personne à qui un permis a été délivré demande par écrit à un inspecteur d'annuler le permis, l'inspecteur doit accéder à sa demande, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le permis est expiré;
- b) une partie ou la totalité des travaux autorisés par le permis ont été exécutés;
- c) une inspection a été menée en vertu du permis;
- d) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le permis pourrait être annulé en application du paragraphe (1).

(3) Si un inspecteur annule un permis en vertu du paragraphe (2), la personne à qui le permis a été délivré a droit à un remboursement correspondant au montant par lequel les trois quarts des droits que la personne a versé pour le permis excède 15 \$.

## 20 Effet de l'expiration ou l'annulation

Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre des travaux autorisés par un permis expiré ou annulé, sauf dans la mesure nécessaire pour préserver les travaux effectués avant l'expiration ou l'annulation du permis.



## PART 3

### WORK UNDER PERMIT

#### 21 Safety measures

Where a permit is issued for work on a property, the owner of the property is (or, if an oil burner mechanic signs the application for the permit under section 9, the owner and the oil burner mechanic jointly and severally are) responsible to ensure that the work complies with all safety measures required under Part 8 of the *National Building Code*.

#### 22 Information requirements

(1) Before any work for which a permit is required starts on or at a property, the owner of the property must give to an inspector, in writing, the name, address and telephone number of

- (a) the contractor or other person in charge of the work;
- (b) each professional engineer or architect who has been or is expected to be retained to review the work; and
- (c) each inspection or testing agency that has been or is expected to be retained to monitor the work.

(2) The owner of a property in respect of which a permit is issued must give an inspector prompt written notice of any change that occurs, before the later of the completion of the work and the issuance of an occupancy permit, in

- (a) the ownership of the property;
- (b) the owner's name, address or telephone number; or
- (c) the identity or the name, address or telephone number of a person described in any of paragraphs (1)(a) to (c).

#### 23 Permit and documents on-site

The owner of a property in respect of which a permit is issued must, while the work authorized by the permit is underway, keep on the property

## PARTIE 3

### TRAVAUX EN VERTU D'UN PERMIS

#### 21 Mesures de sécurité

Lorsqu'un permis est délivré pour des travaux sur une propriété, le propriétaire de la propriété est responsable (ou, si un mécanicien de brûleurs à mazout signe la demande de permis en application de l'article 9, le propriétaire et le mécanicien de brûleurs à mazout sont solidairement responsables) de veiller à ce que les travaux respectent toutes les mesures de sécurité exigées en vertu de la partie 8 du *Code national du bâtiment*.

#### 22 Renseignements nécessaires

(1) Avant le début de travaux pour lesquels un permis est nécessaire à ou sur une propriété, le propriétaire de la propriété doit remettre par écrit à un inspecteur, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes suivantes :

- a) l'entrepreneur ou une autre personne responsable des travaux;
- b) chaque ingénieur ou architecte dont les services ont été retenus ou doivent l'être pour superviser les travaux;
- c) l'organisme d'inspection ou d'examen dont les services ont été retenus ou doivent l'être pour surveiller les travaux.

(2) Le propriétaire d'une propriété à l'égard de laquelle un permis est délivré donne rapidement un avis écrit de toute modification, avant la fin des travaux ou la délivrance d'un permis d'occuper, si elle est postérieure, de ce qui suit :

- a) un changement de propriétaire;
- b) le nom, l'adresse ou le numéro de téléphone du propriétaire;
- c) l'identité ou le nom, l'adresse ou le numéro de téléphone d'une personne visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à c).

#### 23 Permis et documents sur le site

Le propriétaire d'une propriété à l'égard de laquelle un permis est délivré doit, pendant la durée des travaux autorisés par le permis, garder sur la propriété :



- (a) the permit, posted in a conspicuous place; and
- (b) a copy of the drawings and specifications, if any, that the owner provided under paragraph 7(a) in applying for the permit.

## 24 Access to work

If any work for which a permit has been issued is covered, or otherwise made inaccessible to an inspector, contrary to a notice or order or before the work has been inspected under section 25, an inspector may require the owner of the relevant property to uncover the work or otherwise to make it accessible to the inspector.

## PART 4

### INSPECTIONS

#### 25 Inspections required

- (1) If this Regulation, an order or a permit requires that any work be at any stage inspected and approved by an inspector, a person must not continue the work beyond that stage until an inspector completes the inspection and gives the approval.
- (2) During the construction of a building, an inspector's inspection and approval are required at the following stages
  - (a) foundations – when damp-proofing is in place and prior to any construction above the subfloor and prior to backfilling;
  - (b) framing and insulation – after the vapour barrier, windows, roofing, exterior doors, heating, plumbing, and wiring have been installed;
  - (c) occupancy – after the building is completed, or earlier for the purposes of a conditional occupancy permit; and
  - (d) at any other stage where an inspector reasonably believes that an inspection is necessary to ensure that a requirement under the Act is met.

- a) d'une part, le permis affiché à un endroit visible;
- b) d'autre part, une copie des plans et spécifications, le cas échéant, que le propriétaire a fourni en vertu de l'alinéa 7a) en demandant le permis.

## 24 Accès aux travaux

Si des travaux pour lesquels un permis a été délivré sont recouverts ou autrement rendus inaccessibles pour un inspecteur, contrairement à un avis ou un ordre, ou avant que les travaux soient inspectés en vertu de l'article 25, un inspecteur peut exiger que le propriétaire de la propriété visée découvre les travaux ou fasse le nécessaire pour que l'inspecteur y ait accès.

## PARTIE 4

### INSPECTIONS

#### 25 Inspections obligatoires

- (1) Si le présent règlement, un ordre ou un permis prévoit que des travaux doivent faire l'objet d'une inspection et d'une approbation à toute étape, il est interdit de poursuivre les travaux au-delà de cette étape jusqu'à ce que l'inspecteur ait procédé à l'inspection et donné son approbation.
- (2) Pendant la construction d'un bâtiment, l'inspection et l'approbation d'un inspecteur sont obligatoires aux étapes suivantes :
  - a) fondations – lorsque l'imperméabilisation a été effectuée et avant les travaux au-dessus du faux plancher et avant le remblayage;
  - b) charpente et isolation – après l'installation du pare-vapeur, des fenêtres, de la paroi d'étanchéité, des portes extérieures, du chauffage, de la plomberie et des conducteurs électriques;
  - c) occupation – lorsque le bâtiment est terminé, ou plus tôt aux fins d'un permis d'occuper conditionnel;
  - d) à toute autre étape, lorsqu'un inspecteur estime pour des motifs raisonnables qu'une inspection est nécessaire pour veiller au respect d'une exigence sous le régime de la Loi.



(3) During any work for which a permit is issued, other than the construction of a building, an inspector's inspection and approval are required at any stage where an inspector reasonably believes that an inspection is necessary to ensure that a requirement under the Act is met.

(4) Any requirement for inspection and approval under paragraph (2)(d) or subsection (3) must be

- (a) included as a condition in the relevant permit at the time the permit is issued; or
- (b) communicated in writing to the owner of the building or property as early as reasonably possible before the stage at which the inspection and approval are to take place.

## 26 Owner to notify

(1) The owner of a property in respect of which an inspection is required under this Regulation must give an inspector at least 72 hours' notice of a time when the property will be available for inspection.

(2) An inspector is not required to carry out an inspection at a time identified by the owner under subsection (1), but must make reasonable efforts to carry out the inspection at a time that is acceptable to the owner.

## 27 Declaration instead of inspection

An inspector may accept, as a substitute for all or any part of an inspection, a declaration by the owner of the relevant property that the work that the inspector would otherwise inspect complies with all applicable requirements under the Act.

## 28 Inspection fees

The owner of a property where an inspection is carried out under this Regulation must pay a fee for the inspection as follows

- (a) in respect of the construction of a building (other than moving or demolishing it)
  - (i) if subsection 25(2) requires the inspection and a permit authorizes the work being inspected, \$0, or

(3) Pendant des travaux à l'égard desquels un permis est délivré, sauf pendant la construction d'un bâtiment, l'inspection et l'approbation d'un inspecteur sont nécessaires à toute étape lorsqu'un inspecteur estime pour des motifs raisonnables qu'une inspection est nécessaire pour veiller au respect d'une exigence de la Loi.

(4) L'exigence d'une inspection et d'une approbation en vertu de l'alinéa 2d) ou du paragraphe (3) doit :

- a) soit être prévue dans le permis applicable lors de sa délivrance;
- b) soit être communiquée par écrit au propriétaire du bâtiment ou de la propriété dès que possible avant l'étape à laquelle l'inspection et l'approbation doivent avoir lieu.

## 26 Préavis obligatoire du propriétaire

(1) Le propriétaire d'une propriété à l'égard de laquelle une inspection est requise en vertu du présent règlement donne à l'inspecteur un préavis d'au moins 72 heures avant le moment où la propriété sera disponible pour l'inspection.

(2) Un inspecteur n'est pas tenu de procéder à une inspection au moment fixé par le propriétaire en vertu du paragraphe (1), mais il doit déployer des efforts raisonnables pour que l'inspection ait lieu à un moment acceptable pour le propriétaire.

## 27 Déclaration tenant lieu d'inspection

Un inspecteur peut accepter, en remplacement de la totalité ou d'une partie d'une inspection, une déclaration du propriétaire de la propriété visée attestant que les travaux qu'inspecterait autrement l'inspecteur respectent toutes les exigences applicables de la Loi.

## 28 Droits à acquitter pour une inspection

Le propriétaire d'une propriété où est effectuée une inspection en vertu du présent règlement doit acquitter les droits suivants pour l'inspection :

- a) relativement à la construction d'un bâtiment (sauf pour son déplacement ou sa démolition) :
  - (i) si le paragraphe 25(2) impose l'inspection que le permis autorise les travaux inspectés, gratuit,





- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(ii) in any other case, for each visit that an inspector makes to the property for the purposes of the inspection           <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) \$25, if the property is in a municipality or a designated rural area, or</li> <li>(B) \$100 plus the inspector's cost of return transportation between the property and the nearest road access or transportation facility, if the property is in an undesignated rural area;</li> </ul> </li> <li>(b) in respect of the moving or demolition of a building or the installation of plumbing fixtures, an oil-fired appliance, a heating device, a fuel tank or a chimney, the total of           <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) an amount equal to the fee that subsection 13(1) sets out for a permit for the inspected work, and</li> <li>(ii) the inspector's cost of return transportation between the property and the nearest road access.</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>(ii) dans les autres cas, pour chaque visite d'un inspecteur sur la propriété pour procéder à l'inspection :           <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) 25 \$ si la propriété est dans une municipalité ou une zone rurale désignée,</li> <li>(B) 100 \$, plus les frais de transport de l'inspecteur entre la propriété et l'accès routier ou le service de transport le plus rapproché, si la propriété est dans une zone rurale non désignée;</li> </ul> </li> <li>b) relativement au déplacement ou à la démolition d'un bâtiment ou à l'installation d'accessoires de plomberie, d'un appareil au mazout, d'un appareil de chauffage, d'un réservoir d'alimentation ou d'une cheminée, le total entre :           <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un montant égal aux droits prévus au paragraphe 13(1) pour un permis pour les travaux inspectés,</li> <li>(ii) les frais de transport de l'inspecteur entre la propriété et l'accès routier le plus rapproché.</li> </ul> </li> </ul> |
|--|--|

**PART 5****OIL-FIRED APPLIANCES****29 Interpretation**

(1) In this Part

**"apprentice"** means an apprentice (as defined in the *Apprentice Training Act*) who is being trained in the trade of oil burner mechanic; « *apprenti* »

**"Board"** means the Building Standards Board established under section 6 of the Act; « *Commission* »

**"controlled installation"** means the installation of an oil-fired appliance or of a fuel tank or chimney that is or is intended to be connected to any oil-fired appliance; « *installation contrôlée* »

**"register"** means the register described in section 33. « *registre* »

**PARTIE 5****APPAREILS AU MAZOUT****29 Interprétation**

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **apprenti** » Apprenti au sens de la *Loi sur l'apprentissage* qui reçoit une formation de mécanicien de brûleurs à mazout. « *apprentice* »

« **Commission** » La Commission des normes de construction constituée en vertu de l'article 6 de la Loi. « *Board* »

« **installation contrôlée** » Installation d'un appareil au mazout ou d'un réservoir d'alimentation ou d'une cheminée qui est ou est destiné à être relié à un appareil au mazout. « *controlled installation* »

« **registre** » Le registre visé à l'article 33. « *register* »



(2) For the purposes of this Regulation a person is included in the register if their name and business contact information are recorded there.

### 30 Responsibility for installation

An oil burner mechanic is responsible for a controlled installation if the oil burner mechanic

- (a) signs the application for the oil-fired appliance permit for the controlled installation under section 9; or
- (b) agrees under subsection 31(3) to take responsibility for the controlled installation.

### 31 Who may install

(1) Except as provided in subsections (2) to (4), the only person who may carry out a controlled installation is the oil burner mechanic who is responsible for it.

(2) If the oil burner mechanic who is responsible for a controlled installation supervises the work, the controlled installation may be carried out by

- (a) an apprentice working under the direct and continuous supervision of that oil burner mechanic or of any other oil burner mechanic who is included in the register; or
- (b) another oil burner mechanic.

(3) The oil burner mechanic who is responsible for a controlled installation and another oil burner mechanic who is included in the register may at any time agree that the other oil burner mechanic is responsible for the controlled installation and that the first oil burner mechanic is no longer responsible for it, except that no agreement under this subsection is effective unless it is made in writing and a copy of it is given immediately to the Director.

(4) An individual who is not an oil burner mechanic may carry out the controlled installation of a fuel tank or chimney if

- (a) the individual could, but for this section, lawfully install it; and

(2) Pour l'application du présent règlement, une personne est inscrite au registre si son nom et ses coordonnées d'affaires y sont consignés.

### 30 Responsabilité pour l'installation

Un mécanicien de brûleurs à mazout est responsable d'une installation contrôlée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il signe la demande de permis d'installation d'appareil au mazout pour l'installation contrôlée en conformité avec l'article 9;
- b) il accepte d'assumer la responsabilité pour l'installation contrôlée en vertu du paragraphe 31(3).

### 31 Personnes autorisées à installer

(1) Sauf dans la mesure prévue aux paragraphes (2) à (4), seul le mécanicien de brûleurs à mazout responsable de l'installation contrôlée peut effectuer cette installation contrôlée.

(2) Si le mécanicien de brûleurs à mazout responsable d'une installation contrôlée supervise le travail, l'installation peut être effectuée par les personnes suivantes :

- a) un apprenti sous la supervision directe et continue de ce mécanicien de brûleurs à mazout ou d'un autre mécanicien de brûleurs à mazout inscrit au registre;
- b) un autre mécanicien de brûleurs à mazout.

(3) Le mécanicien de brûleurs à mazout responsable d'une installation contrôlée et un deuxième mécanicien de brûleurs à mazout inscrit au registre peuvent convenir à tout moment que le deuxième mécanicien de brûleurs à mazout devient responsable de l'installation contrôlée et que le premier mécanicien de brûleurs à mazout ne l'est plus, sauf qu'une entente en vertu du présent paragraphe n'est valable que si elle est par écrit et qu'une copie en a immédiatement été remise au directeur.

(4) Un particulier qui n'est pas un mécanicien de brûleurs à mazout peut effectuer l'installation contrôlée d'un réservoir d'alimentation ou d'une cheminée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) n'eût été du présent article, le particulier pourrait légitimement l'installer;



- (b) the oil burner mechanic who is responsible for the controlled installation supervises the installation.

### 32 CSA Installation Code applies

(1) In this section, “installation code” means Canadian Standards Association (CSA) standard B139 Series 2015, *Installation Code for Oil Burning Equipment*, as amended or replaced from time to time.

(2) An amendment or replacement of the installation code that occurs after the day on which this Regulation enters into force is deemed not to change the installation code until

- (a) the day, if any, that the Commissioner in Executive Council identifies for this purpose; or
- (b) if no day is identified as described in paragraph (a), the later of
- (i) the day that is six months after the amendment or replacement, and
- (ii) April 1 next following the amendment or replacement.

(3) Any controlled installation must be carried out in accordance with the applicable requirements of the installation code.

### 33 Director to maintain register

The Director must

- (a) maintain a register of oil burner mechanics;
- (b) include in the register any oil burner mechanic who applies under section 34; and
- (c) make the contents of the register accessible to the public free of charge.

### 34 Inclusion in register

(1) To be included in the register, an oil burner mechanic must apply to the Director.

(2) The Director may require applications under this section

- b) le mécanicien de brûleurs à mazout responsable de l’installation contrôlée supervise l’installation.

### 32 Application du code d’installation de la CSA

(1) Pour l’application du présent article, « code d’installation » s’entend de la norme CSA B139 Série-F15, *Code d’installation des appareils de combustion au mazout*, de l’Association canadienne de normalisation, avec ses modifications successives.

(2) Si le code d’installation est modifié ou remplacé après la date d’entrée en vigueur du présent règlement, cette modification ou ce remplacement est réputé entrer en vigueur :

- a) le cas échéant, à la date que fixe le commissaire en conseil à cette fin;
- b) si aucune date n’est fixée de la façon prévue à l’alinéa a) :
- (i) soit six mois après la date de la modification ou du remplacement,
- (ii) soit le 1er avril suivant la modification ou le remplacement, si cette date est ultérieure.

(3) Une installation contrôlée est effectuée en conformité avec les exigences applicables du code d’installation.

### 33 Tenue du registre par le directeur

Le directeur doit, à la fois :

- a) tenir un registre des mécaniciens de brûleurs à mazout;
- b) inscrire au registre les mécaniciens de brûleurs à mazout qui présentent une demande en vertu de l’article 34;
- c) rendre gratuitement le contenu du registre accessible au public.

### 34 Inscription au registre

(1) Pour être inscrit au registre, un mécanicien de brûleurs à mazout présente une demande au directeur.

(2) Le directeur peut exiger que les demandes sous le régime du présent article :



- (a) to be made in a particular form or manner; or
- (b) to include particular documents or information.

### 35 Removal from register

(1) The Director must remove from the register any person who

- (a) asks the Director in writing to do so;
- (b) was included in the register in error; or
- (c) ceases to be an oil burner mechanic.

(2) The Director may remove from the register any oil burner mechanic who

- (a) is no longer available for work as an oil burner mechanic in Yukon; or
- (b) does or allows the doing of any work, relating to an oil-fired appliance, that contravenes this Regulation or a notice, permit or order.

(3) Before removing an oil burner mechanic from the register under subsection (2), the Director must

- (a) give the oil burner mechanic at least 15 days advance notice in writing of the removal;
- (b) include with the notice a summary of the Director's reasons; and
- (c) consider any relevant written submission that the Director receives from the oil burner mechanic.

### 36 Appeal

For the purposes of sections 6 and 7 of the Act, the removal under paragraph 35(2)(b) of an oil burner mechanic from the register is deemed to be the cancellation of a permit, and the oil burner mechanic may appeal it to the Board by giving the Director written notice of the appeal within 30 days after the removal.

- a) soient présentées selon une forme ou d'une façon particulière;
- b) contiennent des documents ou des renseignements particuliers.

### 35 Radiation du registre

(1) Le directeur peut radier du registre la personne qui, selon le cas :

- a) demande par écrit au directeur de le faire;
- b) était inscrite au registre par erreur;
- c) cesse d'être un mécanicien de brûleurs à mazout.

(2) Le directeur peut radier un mécanicien de brûleurs à mazout du registre qui :

- a) soit n'est plus disponible pour travailler à titre de mécanicien de brûleurs au mazout au Yukon;
- b) soit exécuté ou permet que soient exécutés des travaux liés à un appareil à mazout qui contreviennent au présent règlement ou à un avis, un permis ou un ordre.

(3) Avant de radier un mécanicien de brûleurs à mazout du registre en vertu du paragraphe (2), le directeur doit, à la fois :

- a) donner un préavis écrit d'au moins 15 jours au mécanicien de brûleurs à mazout de sa radiation;
- b) joindre un résumé de ses motifs au préavis;
- c) tenir compte des observations écrites reçues du mécanicien de brûleurs à mazout.

### 36 Appel

Pour l'application des articles 6 et 7 de la Loi, la radiation du registre d'un mécanicien de brûleurs à mazout en vertu de l'alinéa 35(2)b) est réputée constituer une annulation d'un permis et le mécanicien de brûleurs à mazout peut interjeter appel de celle-ci auprès de la Commission en donnant un avis d'appel écrit au directeur dans les 30 jours suivant la radiation.



## PART 6

### RURAL CONSTRUCTION

#### 37 Definitions

In this Part, “personal building” means

- (a) a single family dwelling or a building accessory to a single family dwelling; or
- (b) a farm building.

#### 38 Designation

(1) The Minister may by order

- (a) designate for the purposes of this Regulation any area in Yukon that is not in a municipality; or
- (b) remove a designation made under paragraph (a).

(2) In deciding whether to make an order under subsection (1) in respect of an area, the Minister must take into consideration

- (a) how close the area is to a highway, to another area that has been designated and to a municipality;
- (b) whether there is road access to the area, and if so whether it is seasonal only; and
- (c) any relevant submission that residents of the area have made to the Minister.

#### 39 Application in undesignated rural areas

Despite any other provision of this Regulation, in an undesignated rural area

- (a) no permit or inspection is required for the construction of a personal building; and
- (b) section 11 and paragraphs 25(2)(a), (b) and (d) do not apply to the construction of a building other than a personal building.

## PARTIE 6

### CONSTRUCTION EN MILIEU RURAL

#### 37 Définition

Pour l'application de la présente partie, « bâtiment personnel » s'entend :

- a) d'un logement unifamilial ou d'un bâtiment accessoire à un logement unifamilial;
- b) d'un bâtiment de ferme.

#### 38 Désignation

(1) Le ministre peut, par arrêté :

- a) soit désigner pour l'application du présent règlement, une zone du Yukon qui n'est pas une municipalité;
- b) soit annuler une désignation effectuée en vertu de l'alinéa a).

(2) Pour décider s'il doit prendre un arrêté en application du paragraphe (1) relativement à une zone, le ministre tient compte de ce qui suit :

- a) sa proximité avec une route, une autre zone qui a été désignée et une municipalité;
- b) s'il existe un accès par la route à la zone et, le cas échéant, s'il est saisonnier seulement;
- c) les observations pertinentes que les résidents de la zone ont présenté au ministre.

#### 39 Application dans les zones rurales non désignées

Malgré toute autre disposition du présent règlement, dans une zone rurale non désignée :

- a) un permis ou une inspection n'est pas requis pour la construction d'un bâtiment personnel;
- b) l'article 11 et les alinéas 25(2)a), b) et d) ne s'appliquent pas à la construction d'un bâtiment autre qu'un bâtiment personnel.

**40 Inspection on request**

If this Regulation would, but for section 39, require an inspection of work undertaken on or at a property, the owner of the property may, on paying the applicable fee under section 28, have an inspector carry out the inspection.

**PART 7****MISCELLANEOUS****41 Legal requirements govern**

Despite any other provision of this Regulation, no action or omission by the Director, an inspector or any other person relieves the owner of a property from responsibility for carrying out, or causing to be carried out, any work on the property in accordance with each applicable requirement under

- (a) the Act or another enactment; or
- (b) any applicable enactment of Canada or the governing body of a First Nation, bylaw of a municipality or covenant, easement, or right-of-way registered against the property.

**42 Proof of compliance**

(1) If for any purpose under the Act it is necessary to determine whether any work on or at a property complies or will comply with a requirement under the Act, it is the responsibility of the owner of the property (or, where the circumstances warrant, any other person who is responsible for the work's compliance) to prove, at the owner's expense, that the work does or will comply.

(2) If an inspector believes on reasonable grounds that a test of any material, equipment, device, construction method, structural assembly or foundation condition, or any other evidence, is required to determine whether any work on or at a property complies or will comply with a requirement under the Act, the inspector may require the owner of the property, at the owner's expense, to have the test carried out and to provide the results to the inspector, or to provide the other evidence.

**40 Inspection sur demande**

Si le présent règlement exigerait, n'eût été de l'article 39, une inspection des travaux exécuté sur ou à une propriété, le propriétaire de celle-ci peut la faire inspecter en payant les droits applicables prévus à l'article 28.

**PARTIE 7****DISPOSITIONS DIVERSES****41 Primauté des exigences prévues par la Loi**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, un acte ou une omission du directeur, d'un inspecteur ou d'une autre personne ne libère en aucun cas le propriétaire d'une propriété de la responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter des travaux sur la propriété en conformité avec les exigences applicables prévues :

- a) soit dans la Loi ou un autre texte;
- b) soit dans un texte législatif du Canada ou du corps dirigeant d'une Première nation ou un règlement municipal ou dans une convention, une servitude ou un droit de passage inscrit contre la propriété.

**42 Preuve de conformité**

(1) S'il est nécessaire à toute fin en vertu de la Loi de déterminer si des travaux sur ou à une propriété respectent ou respecteront une exigence prévue à la Loi, il incombe au propriétaire de la propriété (ou à toute autre personne responsable des travaux lorsque les circonstances le justifient) de prouver à ses frais que les travaux sont ou seront conformes.

(2) Si un inspecteur estime, pour des motifs raisonnables, qu'il est nécessaire que des matériaux, des dispositifs, un appareil, les procédés de construction, les éléments fonctionnels porteurs, l'état de la fondation soient soumis à des essais pour déterminer si des travaux sur ou à une propriété respectent ou respecteront une exigence de la Loi ou que d'autres éléments de preuve sont nécessaires, l'inspecteur peut exiger que le propriétaire fasse effectuer les essais à ses frais et lui fournisse les résultats ou qu'il lui fournisse les autres éléments de preuve.



**43 Historic sites**

An inspector may, for the purpose of preserving the historical integrity of the building while protecting the public, waive or modify any requirement of the building code or of this Regulation in their application to a building, or a part of a building, that is or is a part of

- (a) a historic site or a municipal historic site, within the meanings assigned by the *Historic Resources Act*; or
- (b) a national historic site, within the meaning assigned by the *Parks Canada Agency Act* (Canada).

**44 Access to National Building Code**

The Director must ensure that English and French versions of the *National Building Code* are available for public reference.

**45 Regulation prevails**

If any provision of this Regulation is inconsistent with the building code, the provision of this Regulation prevails to the extent of the inconsistency.

**PART 8****TRANSITIONAL AND ENTRY INTO FORCE****46 Former Regulation**

(1) In this Part, “former Regulation” means the *Building Standards Regulation*.

(2) The former Regulation is repealed.

**47 Designated areas**

An area that, immediately before this Regulation enters into force, was a designated area under section 8 of the former Regulation is deemed to be a designated rural area.

**43 Lieux d’intérêt historique**

Un inspecteur peut, afin de préserver l’intégrité historique du bâtiment tout en protégeant le public, renoncer à une exigence du code du bâtiment ou du présent règlement ou la modifier dans son application à un bâtiment ou une partie de bâtiment qui est, ou fait partie :

- a) soit d’un lieu d’intérêt historique ou d’un lieu d’intérêt historique pour la municipalité au sens de la *Loi sur le patrimoine historique* ou en fait partie;
- b) soit d’un lieu historique national au sens de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada* (Canada).

**44 Accès au Code national du bâtiment**

Le directeur veille à ce que des versions anglaises et françaises du *Code national du bâtiment* soient disponibles pour consultation par le public.

**45 Primauté du règlement**

En cas d’incompatibilité entre le présent règlement et le code du bâtiment, la disposition du présent règlement l’emporte dans la mesure de l’incompatibilité.

**PARTIE 8****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR****46 Ancien règlement**

(1) Pour l’application de la présente partie, « ancien règlement » s’entend du *Règlement sur les normes de construction*.

(2) L’ancien règlement est abrogé.

**47 Zones désignées**

Une zone qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent règlement, était une zone désignée en vertu de l’article 8 de l’ancien règlement est réputée être une zone rurale désignée.



#### **48 Upgrade program participants**

(1) Any individual who, when this Regulation enters into force, is enrolled in a journeyperson upgrading program identified under subsection (2) is deemed for the purposes of this Regulation to be an oil burner mechanic until the later of

- (a) the first day on which the individual would, but for this subsection, be an oil burner mechanic; and
- (b) the 90th day after this Regulation enters into force.

(2) The Director may, by issuing a public notice, identify a journeyperson upgrading program for the purposes of this section.

#### **48 Participants à un programme de perfectionnement**

(1) Un particulier qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est inscrit à un programme de perfectionnement des ouvriers désigné en vertu du paragraphe (2) est, pour l'application du présent règlement, réputé être un mécanicien de brûleurs au mazout jusqu'à :

- a) soit le premier jour où, n'eût été du présent paragraphe, le particulier deviendrait mécanicien de brûleurs à mazout;
- b) soit le 90e jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, si cette date est postérieure.

(2) Le directeur peut désigner un programme de perfectionnement des ouvriers, aux fins du présent article, en publiant un avis public.

